

Règlement intérieur de l'école de Périgné

1. Inscription

L'enfant de la commune de Périgné et hors commune doit être inscrit en mairie. Le maire délivre une autorisation pour être admis à l'école.

L'admission à l'école est effectuée par le Directeur ou la Directrice.

Les enfants de 2 ans sont accueillis en classe maternelle sous réserve de place disponible.

2. Fréquentation et obligation scolaire

La fréquentation de l'école est obligatoire à partir de trois ans, conformément aux textes en vigueur. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence. Les parents font connaître les motifs de cette absence avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

Toute absence supérieure à quatre demi-journées par mois, non justifiée, doit être signalée à l'Inspecteur Départemental de l'Education Nationale.

Toute absence à caractère exceptionnel doit faire l'objet d'une demande écrite des parents auprès de l'enseignant de la classe fréquentée.

L'inscription à l'école maternelle à partir de deux ans implique l'engagement pour la famille d'une bonne fréquentation. Ceci est souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant. Il est ainsi préparé à recevoir la formation donnée par l'école.

3. Horaires de l'école

L'école de Périgné applique la semaine de 4 jours et demi.

Les horaires de l'école de Périgné sont les suivants :

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Ecole	9 h 00 – 12 h 00	9 h 00 – 12 h 00	9 h 00 – 12 h 00	9 h 00 – 12 h 00	9 h 00 – 12 h 00
élémentaire	13 h 30 – 16 h 00	13 h 30 - 15h30		13 h 30 – 16 h 00	13 h 30 - 15h30
maternelle	13 h 30- 16 h 00	14 h 30- 16 h 30		13 h 30 – 16 h 00	14 h 30 – 16 h 30

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) et les activités périscolaires (APS) sont organisées le mardi et le vendredi de 13h30 à 14h30 pour les élèves de maternelle.

Pour les enfants de l'élémentaire (du CP au CM2), les APC ont lieu le mardi de 15h30 à 16h30 et les activités péri-scolaires (APS) ont lieu le mardi et le vendredi de 15h30 à 16h30

4. Surveillance

L'accueil des enfants est normalement assuré par les enseignants **dix minutes** avant l'entrée (le matin à **8 H 50**). Avant ces dix minutes, ils sont sous la responsabilité des parents ou du personnel de garderie.

Les enfants ne mangeant pas à la cantine sont accueillis, pour les enfants de maternelle, l'après-midi à partir de **13h20** les lundis et jeudis et à partir de **14h20** les mardis et vendredis et, pour les enfants de l'élémentaire, à partir de **13 H 20**.

En maternelle, le matin, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit à l'enseignant, soit au service de garderie de l'école.

Ils sont rendus à la fin de la demi-journée ou de la journée aux parents ou aux personnes désignées par eux par écrit en début d'année.

A l'issue de la sortie des classes, les enfants sont placés sous la seule responsabilité de la famille, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par le personnel de cantine à la demi-journée ou par le personnel de garderie le mercredi midi ou par les animateurs des activités péri-scolaires ou par les enseignants en activités pédagogiques complémentaires. Les horaires de prise en charge correspondent à ceux mentionnés sur le tableau ci-dessus.

A la fin des APS ou des APC à 16 H 30, l'enfant est soit récupéré par ses parents ou la personne qui en a la responsabilité, soit pris en charge par le service de garderie municipale.

5. Vie scolaire

Les enseignants, le personnel de surveillance et de cantine, les enfants et leurs familles se doivent respect mutuel.

Ils sont incités à respecter la charte de la laïcité à l'école transmise dans les familles et affichée.

Les divers règlements (école, classe, cour et cantine) élaborés en classe par les élèves sous la responsabilité des enseignants doivent être respectés par tous.

6. Hygiène

Les parents doivent veiller à une hygiène corporelle quotidienne de leurs enfants.

Les enfants sont également encouragés par leur maître à la pratique de l'ordre et de l'hygiène.

Le goûter à la récréation de 10 h 30 n'est pas autorisé.

Les enfants accueillis à la garderie le matin pourront éventuellement prendre leur goûter avant d'aller en classe (avant 8 H 50).

Les chewing-gums et les bonbons sont interdits dans l'enceinte de l'école.

La distribution de bonbons est tolérée lors d'occasions exceptionnelles (anniversaires...)

Chaque enfant doit avoir, à la cantine, une serviette de table et un porte-serviette marqués à son nom.

Il est fortement recommandé de marquer les vêtements des enfants fréquentant l'école.

Pour les séances d'E.P.S, chaque enfant devra avoir une tenue de sport et des chaussures adaptées pour se changer avant l'activité selon les recommandations de l'enseignant.

7. Sécurité

Tout objet pointu ou très coupant (cutter, couteau,...) est interdit à l'école ou à la cantine.

Les bijoux de valeur sont fortement déconseillés. Les objets de valeur sont interdits à l'école. En cas de perte ou de bris, les parents restent responsables.

Les médicaments sont interdits à l'école. En cas de nécessité absolue, il sera établi un projet d'accueil individualisé avec le médecin scolaire, la famille, le directeur de l'école et le maire.

8. Récompenses et sanctions

Un élève qui ne respecte pas le règlement de l'école peut être soumis à des réprimandes ou des punitions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

9. Concertation entre les familles et les enseignants

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par les textes en vigueur. Le directeur ou la directrice réunit l'ensemble des parents de l'école au moins une fois par an au moment de la rentrée.

Les enseignants réunissent les parents de leur classe en début d'année et quand ils le jugent utile. Ils les reçoivent au moins une fois par an sur rendez-vous.

10. Dispositions finales

Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.